



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7205

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Date de dépôt : 07-11-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-04-2018

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
19-07-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
07-11-2017	Déposé	7205/00	<u>5</u>
13-03-2018	Avis de la Chambre de Commerce (2.3.2018)	7205/01	<u>16</u>
30-03-2018	Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Secrétaire général de la Chambre d'Agriculture à la Ministre de l'Environnement (20.3.2018)	7205/02	<u>21</u>
03-04-2018	Avis du Conseil d'État (30.3.2018)	7205/03	<u>26</u>
09-05-2018	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	7205/04	<u>31</u>
14-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°42 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7205	<u>43</u>
21-06-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-06-2018) Evacué par dispense du second vote (21-06-2018)	7205/05	<u>46</u>
09-05-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 9 mai 2018	27	<u>49</u>
02-05-2018	Commission de l'Environnement Procès verbal ( 26 ) de la reunion du 2 mai 2018	26	<u>53</u>
04-07-2018	Publié au Mémorial A n°553 en page 1	7205	<u>73</u>

# Résumé

## 7205 : résumé

Le projet de loi a pour objet de préciser les modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui relèvent des États membres de l'Union européenne. Le règlement européen en question établit des règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, tout comme sur la santé humaine et la sécurité, ainsi que pour réduire leurs incidences sociales et économiques. Il définit une série de mesures préventives et curatives qui s'appliquent pour tout organisme repris sur la liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (ou liste européenne). Cette liste constitue l'élément central du Règlement européen car la plupart des obligations qu'il prescrit s'y réfèrent directement. Elle peut inclure des espèces encore absentes du territoire européen comme des espèces plus largement répandues. Seules celles qui sont considérées comme très néfastes pour l'environnement et dont l'impact peut être atténué moyennant une action concertée en Europe y sont repris ou pourraient être repris. Une première liste de 37 espèces a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en date du 13 juillet 2016. Les États Membres sont tenus de réaliser une cartographie dynamique détaillée des différentes espèces de la liste européenne présentes sur leur territoire.

Le projet de loi détermine l'autorité compétente pour coordonner l'exécution du règlement et les administrations chargées de la mise en œuvre pratique ; il prévoit un régime de permis ; il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales. Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées et réglemente la participation du public lors de la mise en place des plans d'action et des mesures de gestion.

7205/00

## N° 7205

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

\* \* \*

*(Dépôt: le 7.11.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.10.2017).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	4
4) Commentaire des articles.....	5
5) Fiche financière.....	7
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Environnement est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Palais de Luxembourg, le 25 octobre 2017

*La Ministre de l'Environnement,*

Carole DIESCHBOURG

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le „ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application du règlement (CE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, dénommé ci-après „règlement européen“. L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, agissant chacune dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen. Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elle-même.

### **Art. 2. Permis**

(1) Les permis prévus aux articles 8 et 9 du règlement européen sont délivrés par le ministre qui peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les demandes en obtention de ces permis sont adressées au ministre.

(2) Les permis prévus à l'article 9 du règlement européen ne peuvent être délivrés qu'après autorisation préalable de la Commission européenne.

(3) Le ministre peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les permis.

(4) Si les conditions prévues aux articles 8 et 9 du règlement européen ne sont plus remplies, les permis deviennent caducs.

(5) En cas de violation des obligations du règlement européen ou des conditions fixées dans les permis visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ceux-ci peuvent être retirés par décision motivée du ministre.

### **Art. 3. Liste nationale**

En application de l'article 12 du règlement européen, une liste nationale des espèces exotiques envahissantes, qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne, peut être fixée par règlement grand-ducal.

### **Art. 4. Participation du public**

Aux fins d'exécution des articles 13 et 19 du règlement européen, les projets de plans d'action et de mesures de gestion, y compris leurs modifications et réexamens, sont rendus accessibles au public sur un site internet. Les intéressés peuvent y transmettre leurs observations et suggestions pendant les deux mois à compter du premier jour de la publication.

### **Art. 5. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8 et 9 du règlement européen, le ministre peut:

1. impartir à l'exploitant, au propriétaire, au détenteur, à l'importateur ou au transporteur un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans; et
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

(4) En application de l'article 10 du règlement européen, le ministre est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, libérées ou mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées en violation des dispositions du règlement européen.

#### **Art. 6. Recherche et constatation des infractions**

Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 et D2 de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés à:

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant les espèces visées par le règlement européen;
2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des espèces visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent;
3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés les espèces visées par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 8. Sanctions pénales**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50.000 euros à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement,

1. toute personne qui, en violation de l'article 7 du règlement européen, ne respecte pas les restrictions y visées;
2. toute personne qui, en violation de l'article 8 du règlement européen, mène les travaux de recherche y visés sans disposer du permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées;
3. toute personne qui, en violation de l'article 9 du règlement européen, exerce les activités y visées sans disposer d'un permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

#### **Art. 9. Droit d'agir en justice des associations écologiques**

Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine.

#### **Art. 10. Recours**

Contre les décisions prises au titre du règlement européen, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

\*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi porte certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) no 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, ci-après le „règlement européen“.

#### **Règlement (UE) no 1143/2014**

Le règlement européen vise à éviter et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Il définit une série de mesures préventives et curatives qui s'appliquent pour tout organisme repris sur la liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (ou liste européenne).

Certaines espèces migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement. Elles ne devraient pas être considérées comme des espèces exotiques dans leur nouvel environnement et sont exclues du champ d'application du règlement européen. Le règlement européen porte uniquement sur les espèces introduites dans l'Union par suite d'une intervention humaine.

La liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne constitue l'élément central du Règlement européen car la plupart des obligations qu'il prescrit s'y réfèrent directement. Elle peut inclure des espèces encore absentes du territoire européen comme des espèces plus largement répandues. Seules celles qui sont considérées comme très néfastes pour l'environnement et dont l'impact peut être atténué moyennant une action concertée en Europe y sont repris ou pourraient être repris.

Une première liste de 37 espèces a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en date du 13 juillet 2016 (*Règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil*); 12 nouvelles espèces y ont été ajoutées le 13 juillet 2017 (*Règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil*).

Le règlement européen vise à prévenir l'introduction et à mettre en place des mesures de lutte coordonnées à travers toute l'Europe pour chaque espèce de la liste européenne. Il repose sur le principe de solidarité entre Etats Membres. La mise en place de mesures de prévention et de gestion des populations des espèces listées sur tout le territoire européen permet de préserver les zones encore indemnes.

Différentes mesures d'interdiction sont préconisées par le règlement européen afin de limiter l'introduction et la dispersion des espèces de la liste européenne:

- Les espèces listées ne peuvent plus être importées, transportées et commercialisées nulle part sur le territoire de l'Union. Les stocks commerciaux devront être détruits ou éliminés dans un délai maximal de 2 ans et les animaux listés pourront continuer à être vendus à des particuliers pendant 1 an;
- Les espèces listées ne peuvent plus être détenues et élevées, sauf dans le cas des animaux de compagnie acquis jusqu'à 1 an après l'adoption de la liste et dans le cadre d'exceptions motivées par des raisons scientifiques ou d'intérêt public majeur;
- Les espèces listées ne peuvent plus être plantées ou libérées intentionnellement dans la nature;
- Des plans d'action doivent être mis en place pour prévenir l'introduction et la dispersion accidentelle des espèces de la liste européenne en partenariat avec les différents secteurs d'activités concernés.

Les Etats Membres sont tenus de réaliser une cartographie dynamique détaillée des différentes espèces de la liste européenne présentes sur leur territoire. Un effort particulier doit être réalisé pour détecter dès que possible les espèces émergentes comme l'écrevisse de Louisiane, le frelon asiatique ou la grenouille taureau et permettre ainsi leur élimination rapide.

### **Projet de loi**

Le projet de loi détermine l'autorité compétente pour coordonner l'exécution du règlement et les administrations chargées de la mise en œuvre pratique, il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales. Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées et régit la participation du public lors de la mise en place des plans d'action et des mesures de gestion.

\*

## **COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Ad article 1<sup>er</sup>:*

L'article précise que la coordination de la mise en œuvre du règlement européen échoit au membre du gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, alors que les deux administrations relevant de son autorité sont en charge de l'exécution pratique.

*Ad article 2:*

L'article a trait aux permis prévus par les articles 8 et 9 du règlement européen. En vue de permettre la recherche scientifique et les activités de conservation ex situ, il est nécessaire de prévoir des règles

particulières en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui font l'objet de ces activités. Il convient que ces activités soient menées dans des établissements fermés où les organismes en question sont détenus dans des installations confinées, et qu'elles s'accompagnent de toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter toute fuite ou libération illégale d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par des raisons d'intérêt public majeur et pour autant que la Commission ait donné son autorisation, il devrait être possible que ces règles s'appliquent également à certaines autres activités, notamment des activités commerciales. Lors de la mise en œuvre de ces règles, il convient de veiller tout particulièrement à éviter tout effet néfaste sur les espèces et les habitats protégés, conformément au droit de l'Union applicable en la matière.

*Ad article 3:*

L'article exécute l'article 12 du règlement européen, selon lequel „*Les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Pour ces espèces exotiques envahissantes, les États membres peuvent appliquer, sur leur territoire, des mesures telles que celles visées aux articles 7, 8, 13 à 17, 19 et 20, selon le cas*“.

*Ad article 4:*

L'article exécute l'article 26 du règlement européen. En effet, la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil a institué un cadre de consultation du public sur les décisions en matière d'environnement. Lors de la conception des actions à mener sur la question des espèces exotiques envahissantes, une participation effective du public devrait permettre à ce dernier d'exprimer des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations. Cela devrait contribuer à sensibiliser davantage le public aux problèmes liés à l'environnement et à obtenir son adhésion aux décisions prises.

*Ad article 5:*

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par le ministre compétent.

En complément aux dispositions similaires figurant dans la législation environnementale, l'article prévoit que le ministre compétent est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et que ce dernier peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, libérées ou mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées en violation des dispositions du règlement européen.

*Ad articles 6 et 7:*

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale.

*Ad article 8:*

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation de disposition des articles 7, 8 et 9 du règlement européen.

*Ad article 9:*

Il s'agit de dispositions standard en matière environnementale.

*Ad article 10:*

L'article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

\*

## FICHE FINANCIERE

L'avant-projet de loi précité n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>MDDI – département de l'environnement</b>
<b>Auteur(s):</b>	<b>Claude Franck/Joe Ducomble</b>
<b>Tél:</b>	<b>247-86848</b>
<b>Courriel:</b>	<b>claude.franck@mev.etat.lu/joe.ducomble@mev.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet:</b>	<b>Le présent projet de loi se propose de définir les modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 d</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):</b>	
<b>Date:</b>	<b>22.9.2017</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles:  
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
  - Entreprises/Professions libérales: Oui  Non
  - Citoyens: Oui  Non
  - Administrations: Oui  Non
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

**Egalité des chances**

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez pourquoi:
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

**Directive „services“**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7205/01

N° 7205<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(2.3.2018)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de mettre en oeuvre en droit luxembourgeois certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (ci-après le « Règlement 1143/2014 » ou le « Règlement »).<sup>1</sup> La Commission a adopté la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union par règlement d'exécution (UE) 2016/1141 du 13 juillet 2016.<sup>2</sup>

Afin d'assurer des conditions d'exécution uniformes du règlement 1143/2014, certaines compétences d'exécution concernant l'adoption et l'actualisation de la liste de l'Union ont été attribuées à la Commission, alors que d'autres aspects tels que la mise en oeuvre et les sanctions sont de la compétence des Etats membres. Il s'agit plus particulièrement des mesures nécessaires pour prévenir l'introduction ou la propagation non intentionnelle (y compris par négligence grave) d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, la mise en place de contrôles officiels efficaces, ou encore l'instauration d'un système de permis autorisant certaines exceptions, notamment en matière de recherche ou pour des raisons d'intérêt public majeur.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre de Commerce regrette le caractère tardif de l'introduction de la procédure législative nationale sous avis portant adoption des mesures d'exécution du Règlement 1143/2014.<sup>3</sup>

1 Le Règlement 1143/2014 est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

2 Cette liste a vocation à être mise à jour régulièrement. Elle a déjà été modifiée par le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017.

3 En vertu de l'article 30, paragraphe 4 du Règlement 1143/2014, le Luxembourg aurait dû communiquer à la Commission le régime de national de sanctions au plus tard le 2 janvier 2016. Le pays est donc en infraction avec la réglementation européenne depuis cette date. Le même constat est fait en application de l'article 15 du Règlement concernant l'obligation pour les Etats membres de disposer de « structures pleinement opérationnelles pour procéder aux contrôles officiels » à cette même date.

L'article 14 du Règlement imposait quant à lui aux Etats membres de mettre en place un système de surveillance des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption de la liste de l'Union. Le Luxembourg, bien qu'il ne soit pas encore en infraction sur ce point, risque de dépasser le délai imparti en cours de procédure législative.

Il convient également de noter que les délais d'application des dispositions transitoires du Règlement concernant les stocks commerciaux d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes ont commencé à s'appliquer à compter de la date d'inscription des espèces sur la liste de l'UE (une première liste a été établie par règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 et elle a été mise à jour par règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017).

De manière générale, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'applicabilité et l'articulation des différentes sanctions administratives et pénales du Projet. Les sanctions pénales portent en effet sur des comportements en partie identiques aux comportements pouvant faire l'objet d'un délai de mise en conformité par le ministre, et les sanctions administratives suivantes sont édictées de manière particulièrement sommaire :

- (i) caducité des permis ne remplissant plus les conditions prévues aux articles 8 et 9 du Règlement (art. 2, paragraphe 4),
- (ii) retrait des permis par décision motivée du ministre en cas de violation des obligations du Règlement ou des conditions fixées dans les permis visés au paragraphe 1<sup>er</sup> (art. 2, paragraphe 5), et
- (iii) suspension de l'activité par mesure provisoire ou fermeture du local en cas de non-respect du délai de mise en conformité imparti par le ministre à l'exploitant en cas de non-respect des dispositions des articles 7, 8 et 9 du Règlement (art. 5).

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 2*

Le projet d'article 2 vise à octroyer au ministre ayant l'environnement dans ses attributions le pouvoir de délivrer des permis autorisant les établissements à mener des travaux de recherche sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ou à procéder à leur conservation *ex situ*, conformément aux articles 8 et 9 du Règlement 1143/2014

Etant donné que le Règlement 1143/2014 fixe les critères permettant l'octroi de permis autorisant les établissements à mener des travaux de recherche (article 7 du Règlement 1143/2014), la Chambre de Commerce s'interroge quant à la validité de la disposition sous analyse qui prévoit que : « *le ministre [...] peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum, ou d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes* ».

Par ailleurs, la Chambre de Commerce constate qu'en vertu de l'article 19 du Règlement 1143/2014, il incombe aux Etats membres de mettre en place « *des mesures efficaces de gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union qui, d'après leurs constatations, sont largement répandues sur le territoire, afin que leurs effets sur la biodiversité [...] soient réduits au minimum* ».

Dans l'hypothèse où, comme la Chambre de Commerce le comprend, les mesures mentionnées au projet d'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> sous analyse visent également le cas des espèces largement répandues sur le territoire, il y aurait lieu de prévoir une disposition législative distincte pour traiter de la question de la gestion de ces espèces en particulier.

La Chambre de Commerce s'interroge également sur la formulation du paragraphe 4 de l'article sous analyse au vu du principe de sécurité juridique étant donné que celui-ci prévoit sans autre précision que : « *Si les conditions prévues aux articles 8 et 9 du règlement européen ne sont plus remplies, les permis deviennent caducs* ».

### *Article 3*

Le projet d'article 3 prévoit la fixation par règlement grand-ducal d'une liste nationale des espèces exotiques envahissantes qui ne figurent pas sur la liste européenne. Ce choix découle d'une possibilité reconnue aux Etats membres par l'article 12 du Règlement 1143/2014.

La Chambre de Commerce rappelle à cet égard que les mesures restrictives applicables sur le seul territoire du Luxembourg doivent être conformes au droit de l'Union européenne et qu'elles doivent être notifiées à la Commission et aux autres Etats membres.

### *Article 4*

Le projet d'article 4 prévoit que la participation du public à l'établissement de plans d'action et de mesures de gestion prévues par le Règlement 1143/2014 passe par la mise à disposition du public des projets de plans d'action et de mesures de gestion sur un site internet avec possibilité de les commenter.

Or, l'article 26 du Règlement 1143/2014 prévoit que « *les Etats membres veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à la préparation, à la modification ou au réexamen de ces plans et mesures, selon les modalités déterminées antérieurement par les Etats membres [...]* »<sup>4</sup>

La Chambre de Commerce remarque à cet égard que le projet de loi n°7162 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement prévoit quant à lui l'adoption d'une procédure relativement ambitieuse en matière de participation du public, qualifiée de « nette amélioration » par la Chambre de Commerce dans son avis du 2 août 2017.<sup>5</sup>

**Dans le cadre du Projet sous analyse, la Chambre de Commerce s'interroge dès lors quant au manque d'information du public ainsi qu'au faible degré de participation du public envisagé et donc quant à la conformité du dispositif national envisagé par rapport à l'obligation de participation très large prévue dans le Règlement 1143/2014.**

#### *Article 5, paragraphe 1er*

L'article 5 prévoit la possibilité pour le ministre d'adopter des mesures administratives à l'encontre de l'exploitant, du propriétaire, du détenteur, de l'importateur ou du transporteur qui ne respecterait pas les « *dispositions des articles 7, 8 et 9 du Règlement européen* ».

Or, les articles 8 et 9 du Règlement 1143/2014 comportent des dispositions destinées exclusivement aux Etats membres et à la Commission concernant l'octroi de permis ou autorisations permettant à divers établissements de mener des travaux de recherche ou d'autres activités nécessitant des autorisations particulières.

Dès lors, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la formulation et à l'applicabilité de l'article sous analyse et suggère aux auteurs de préciser quels sont exactement les comportements visés par ce projet d'article.

#### *Article 6*

Le projet d'article 6 confère des prérogatives de recherche et de constatation des infractions aux personnes suivantes : « *les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises [...]* et [...] *les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement [...]* de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux ».

En l'espèce, la multiplication des administrations et des fonctionnaires compétents en matière de contrôle accentue encore le risque d'atteinte aux droits des professionnels contrôlés.

La Chambre de Commerce s'étant à plusieurs reprises inquiétée de la pratique de la délégation des prérogatives de puissance publique à toutes sortes de fonctionnaires qui, *a priori*, n'ont pas les connaissances requises pour procéder dans les formes de la loi à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves,<sup>6</sup> elle salue le fait que les auteurs du présent projet de loi sous avis aient inséré une obligation pour les fonctionnaires concernés de suivre une formation professionnelle portant sur la recherche et la constatation des infractions, ce qui permettra d'assurer une meilleure exécution des opérations de contrôle dans le respect des droits des professionnels du secteur.

4 A cet égard, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée à Aarhus le 25 juin 1998 (applicable dans l'Union européenne en vertu d'une décision du Conseil n°2005/370/CE du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement) prévoit un ensemble de mesures permettant d'assurer la participation du public au processus décisionnel. A titre d'exemple, l'article 8 vise les cas de participation du public durant la phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale et prévoit que « *Chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié – et tant que les options sont encore ouvertes – durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. A cet effet, il convient de prendre les dispositions suivantes : a) Fixer des délais suffisants pour permettre une participation effective; b) Publier un projet de règles ou mettre celui-ci à la disposition du public par d'autres moyens; et c) Donner au public la possibilité de formuler des observations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'organes consultatifs représentatifs. Les résultats de la participation du public sont pris en considération dans toute la mesure possible.* »

5 Avis de la Chambre de commerce du 22 août 2017, p. 3.

6 Cf notamment l'avis de la Chambre de Commerce du 22 août 2011 concernant le projet de loi n°6288 relatif à la gestion des déchets.

*Article 7*

Il y aurait lieu de modifier la référence faite à l'article 33, (1) du Code d'instruction criminelle qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017, est intitulé Code de procédure pénale.

*Article 8*

L'article 8 prévoit que les sanctions pénales applicables en matière de prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes vont de 8 jours à un mois d'emprisonnement, assortis d'une amende de 50.000 € à 500.000€.

Au nom du principe de proportionnalité, la Chambre de Commerce s'étonne de la sévérité de ces sanctions financières et invite les auteurs à rapporter les peines précitées à de plus justes proportions par rapport aux comportements visés. La Chambre de Commerce souligne également l'importance d'instaurer des régimes de sanction cohérents en fonction des domaines visés.<sup>7</sup>

*Article 9*

Cet article prévoit le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées. Dans un souci de cohérence et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce suggère que la formulation utilisée soit calquée sur l'article type utilisé dans les différentes lois regroupées dans le Code de l'environnement,<sup>8</sup> à savoir :

**« Art. 9. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées**

*Les associations et organisations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Les associations ainsi agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. »*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses commentaires.

<sup>7</sup> A titre d'exemple, la peine d'emprisonnement encourue en vertu du projet de loi n°7219 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce va de 8 jours à 6 mois.

<sup>8</sup> La référence à la notion d'association écologique agréée en application de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est utilisée par la loi modifiée du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (art. 7), par la loi modifiée du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateur, b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (art. 21quater), ou encore par la loi du 21 mars 2017 relative aux emballages et aux déchets d'emballage (art. 23).

7205/02

N° 7205<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERALE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE A LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT**

(20.3.2018)

Madame la Ministre,

Par lettre du 20 octobre 2017, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique. Celui-ci a pour objet de préciser certaines modalités d'application et de sanction du règlement (UE) no 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes (ci-après le « **Règlement UE** »).

Après avoir analysé le projet sous avis en assemblée plénière, la Chambre d'Agriculture a décidé d'émettre l'avis qui suit.

\*

**I. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Règlement UE établit des règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, la santé humaine et la sécurité au sein de l'Union. Ne sont pas considérées comme exotiques au niveau du Règlement UE les espèces qui migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement – ces dernières sont expressément exclues de son champ d'application. Il se limite aux espèces introduites dans l'Union par suite d'une intervention humaine.

Le Règlement UE exclut aussi de son champ d'application toutes les espèces exotiques envahissantes considérées comme non-préoccupantes pour l'Union. Selon le texte européen, une espèce exotique est considérée comme préoccupante dès lors que les dommages qu'elle cause dans les États membres touchés sont tels qu'ils justifient l'adoption de mesures spécifiques applicables dans l'ensemble de l'Union, y compris dans les États membres qui ne sont pas encore touchés ou dans ceux qui sont peu susceptibles de l'être. Afin de garantir que l'identification des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union demeure proportionnée, le Règlement UE prévoit la mise en place d'une liste limitative d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union (ci-après la « **Liste** »). Cette dernière est mise à jour progressivement et est axée sur les espèces dont l'inscription sur la Liste permet effectivement de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer les effets néfastes de ces espèces d'une manière efficace en termes de coûts.

En juillet 2016, la première Liste a été publiée par la Commission européenne. Elle comprenait 37 espèces exotiques envahissantes, dont 14 espèces végétales, 12 animaux terrestres ou amphibiens,

4 oiseaux ou insectes et 7 poissons et crustacés. Un an plus tard, une mise à jour de la Liste (ajout de 12 espèces) a été effectuée conformément à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement UE.

Sur les 49 espèces actuellement inscrites sur la Liste, la Chambre d'Agriculture constate qu'au moins 13 sont présentes au Luxembourg ou ont du moins été documentées au courant des dernières années<sup>1</sup>. Certaines d'entre elles peuvent être considérées comme largement répandues sur le territoire national, ce qui est très préoccupant.

La Chambre d'Agriculture rappelle les auteurs du texte sous avis que la prolifération de toutes les espèces non indigènes a un impact négatif à plusieurs niveaux : le dommage engendré par ces espèces ne se limite pas seulement à la santé publique, la biodiversité ou encore au fonctionnement des écosystèmes ; le dommage peut être aussi considérable au niveau économique. Certaines plantes exotiques envahissantes peuvent devenir des adventices de cultures agricoles et en diminuer les rendements, ce qui constitue une perte pour les agriculteurs concernés. De même pour les animaux exotiques envahissants qui peuvent causer des dommages aux cultures. C'est pourquoi la Chambre d'Agriculture rappelle la nécessité absolue de bien mettre en oeuvre les mesures de prévention et de gestion prévues par le Règlement UE.

Celui-ci prévoit des restrictions pour la détention, l'importation, la vente et l'élevage des espèces listées. Le texte européen oblige aussi les États membres à prendre des mesures pour la détection précoce des espèces listées afin de pouvoir procéder à une éradication rapide. Pour les populations déjà largement répandues sur leur territoire, les États membres sont obligés à mettre en place des mesures efficaces de gestion afin de réduire au minimum leurs effets sur la biodiversité, les services écosystémiques associés, la santé humaine ainsi que l'économie.

Selon la Chambre d'Agriculture, la prévention doit constituer une priorité absolue pour tout État membre étant donné que la gestion d'une population bien établie s'avère être très coûteuse et la population quasiment impossible à éradiquer. Pour un petit pays comme le Luxembourg, la coopération transfrontalière avec la France, la Belgique ainsi que l'Allemagne est primordiale afin d'atteindre les objectifs du Règlement UE.

Cependant, la Chambre d'Agriculture se doit de constater que le Luxembourg n'a jusqu'à présent pas pris ce sujet trop au sérieux. Le caractère tardif de l'introduction du projet de loi sous avis en fait foi.

Le Règlement UE attribue à la Commission certaines compétences d'exécution – alors que d'autres aspects tels que la mise en oeuvre et les sanctions sont de la compétence des États membres. Le texte européen dispose p.ex. que le Luxembourg aurait dû :

- notifier à la Commission au plus tard pour le 5 novembre 2015 l'autorité compétente chargée de l'application de ce texte européen<sup>2</sup> ;
- disposer de structures pleinement opérationnelles au plus tard le 2 janvier 2016 afin de procéder aux contrôles officiels nécessaires pour éviter l'introduction intentionnelle dans l'Union d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union<sup>3</sup> ;
- au plus tard le 2 janvier 2016 communiquer à la Commission son régime de sanctions<sup>4</sup>.

Notre pays est donc en infraction depuis au moins le 5 novembre 2015 – et il est urgent de remédier à cette situation par l'adoption du projet sous avis ainsi que par la mise en oeuvre concrète du Règlement UE dans les meilleurs délais.

Selon la Chambre d'Agriculture, il est primordial de mettre en oeuvre sans tarder des mesures de gestion pour toutes les espèces inscrites sur la Liste qui sont déjà largement répandues sur notre territoire – ceci afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur la biodiversité, les services écosystémiques associés, la santé humaine ainsi que l'agriculture. Notre chambre professionnelle note que très peu a été fait à ce niveau jusqu'à présent.

Le fait que certaines espèces inscrites sur la Liste bénéficient d'une protection intégrale via le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage prouve que la législation nationale n'a pas encore été adaptée au

1 <https://neobiota.lu/species/>

2 Art. 24 paragraphe 2. du Règlement UE

3 Art. 15, paragraphe 1. du règlement UE

4 Art. 30, paragraphe 4. du Règlement UE

Règlement UE. Ce règlement grand-ducal protège en effet intégralement tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe, à l'exception de neuf espèces<sup>5</sup>. Cette protection intégrale de tous les oiseaux à l'exception de espèces listées limitativement conduit en pratique à la protection intégrale de la corneille de l'inde (*Corvus splendens*) et de l'ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*) – alors même que ces espèces sont inscrites sur la Liste.

Si ces animaux ne sont pas largement répandus au Luxembourg – d'autres le sont. L'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiacus*) p.ex. est une espèce d'oiseau qui a pour la première fois été documentée au Luxembourg il y a plus de 30 ans. Depuis elle a proliféré et peut être observée pratiquement partout au Luxembourg sur une multitude de plans d'eau. Or rien n'a été fait depuis toutes ces années pour empêcher sa prolifération. Légalement, cette espèce était même protégée intégralement par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 prémentionné jusqu'à jusqu'au 15 mars 2016 ! Et même si depuis cette date, l'Ouette d'Égypte n'est légalement plus intégralement protégée – elle le reste en pratique. En effet, aucune mesure de gestion de cette espèce n'a été prise et il n'est toujours pas permis de la chasser (à l'instar d'autres espèces inscrites sur la Liste qui peuvent être chassées<sup>6</sup>). La Chambre d'Agriculture se demande pourquoi le Ministère compétent n'a pas encore classé cette espèce comme chassables afin de commencer à prélever certains individus et de diminuer la population. Cette mesure permettrait dans l'immédiat de commencer à gérer cette espèce d'oiseau indigène sans aucun coût supplémentaire pour les pouvoirs publics.

La Chambre d'Agriculture appelle le ministère ainsi que les administrations compétentes de prendre le sujet au sérieux et de mettre en place dans les meilleurs délais, et en concertations avec les acteurs du terrain, les mesures de prévention, les plans d'action ainsi que les mesures de gestion imposées par le Règlement UE.

\*

## II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

Cet article a pour objet de préciser que la coordination de la mise en oeuvre du Règlement UE échoit au Ministre de l'Environnement, alors que les Administrations de la nature et des forêts resp. de la gestion de l'eau sont en charge de l'exécution pratique. La Chambre d'Agriculture n'a pas de commentaire quant au fond de cet article. Elle rappelle cependant le caractère tardif de cette information étant donné qu'elle aurait déjà dû être notifiée à la Commission au plus tard le 5 novembre 2015 selon l'article 24 paragraphe 2. du Règlement UE.

### *Ad article 4*

Cet article dispose que les projets de plans d'action et de mesures de gestion doivent être rendus accessibles au public sur un site internet et doivent être ouverts à toute observation et suggestion de la part de tout intéressé pendant au moins deux mois à compter du jour de sa publication.

Tout d'abord, la Chambre d'Agriculture rappelle que les mesures de gestion des espèces exotiques préoccupantes pour l'Union largement répandues sur le territoire luxembourgeois prévus au niveau de l'article 19 du Règlement UE auraient dû être mises en place au plus tard 18 mois après la publication de la liste de l'Union. Étant donné que cette dernière a été publiée en date du 13 juillet 2016, le Luxembourg aurait dû avoir des mesures de gestion au plus tard le 13 janvier 2018. De même pour l'analyse complète des voies d'introduction et de propagation non intentionnelle d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union, prévues au niveau de l'article 13.

Concernant la consultation du public prévue au niveau de l'article sous avis, la Chambre d'Agriculture rappelle que le public sera en mesure de transmettre ses observations et suggestions sur les mesures de gestion prévues au niveau de l'article 19 du Règlement UE. Pour rappel, ces mesures consistent en des « actions physiques, chimiques ou biologiques, létales ou non létales, visant à l'éradication, au

5 Il s'agit des espèces d'oiseaux classés comme gibier (*i.e.* le faisan, le canard colvert ainsi que le ramier), le pigeon domestique retourné à l'état sauvage ainsi que, depuis le 15 mars 2016, certaines espèces non indigènes (en l'occurrence la Bernache du Canada, l'Ouette d'Égypte, le Canard mandarin, l'Erisma rousse et la Perruche à collier)

6 Il s'agit des espèces suivantes : raton laveur ; rat musqué ; chien viverrin et le ragondin

*contrôle d'une population ou au confinement d'une population d'une espèce exotique envahissante* »<sup>7</sup>. Ces mesures (p.ex. éradication d'espèces animales) n'obtiendront surement pas le consentement du public non averti. Les responsables de ces mesures de gestion devront néanmoins procéder à leur exécution, même si la majorité du public n'y consent pas pour différentes raisons.

*Ad article 6*

Selon le premier paragraphe de cet article « *les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises [...] et [...] les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement [...] de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux* » ont la prérogative de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du Règlement UE ainsi que du projet de loi sous avis. Le deuxième paragraphe confère à ces fonctionnaires la qualité d'officier de police judiciaire et les paragraphes 3 et 4 disposent qu'ils doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale et prêté serment avant de pouvoir constater les infractions.

La Chambre d'Agriculture rappelle que le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale ainsi que les modalités de contrôle des connaissances devront être prévus au niveau du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale. Il faudra dès lors procéder à une modification supplémentaire de ce règlement grand-ducal afin d'ajouter le projet de loi sous avis au programme des agents qui veulent acquérir la qualité d'officier de police judiciaire pour la constatation d'infractions en matière environnementale.

La Chambre d'Agriculture se permet ici de poser la question de savoir qui sera responsable de former tous ces fonctionnaires ? Le dernier projet de modification du règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014<sup>8</sup> prémentionné souligne la problématique en ce qu'il admet au niveau du commentaire de l'article 3 qu'« *en pratique, il a été particulièrement difficile de trouver des formateurs, et surtout ces formateurs ne connaissent ni en détail les lois en question, ni savent ils mettre en place un examen concret sur ces matières...* ». La Chambre d'Agriculture ne cesse de dénoncer les méfaits d'une constante augmentation de réglementation au niveau environnemental ainsi que des fonctionnaires censés contrôler le respect de toutes ces dispositions. Ceci conduit à un enchevêtrement de législations que très peu de personnes connaissent et où personne ne réussit à garder une vue globale de la problématique.

*Ad article 10*

Cet article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du Règlement UE ainsi que du projet de loi sous avis. La Chambre d'Agriculture salue le fait que les auteurs du texte sous avis aient opté pour un recours en réformation – et non pas pour un recours en annulation, comme le prévoit notamment le projet de loi 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles<sup>9</sup>.

La Chambre d'Agriculture n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis.

\*

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Pol GANTENBEIN

<sup>7</sup> Art. 19 paragraphe 2 du Règlement UE

<sup>8</sup> Cf. Avis de la Chambre d'Agriculture du 8 février 2018 – N/Réf. PR/PR/02-07

<sup>9</sup> Cf. Notamment la critique émise par la Chambre d'Agriculture contre le recours en annulation au niveau de son avis du 21 avril 2017

7205/03

N° 7205<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(30.3.2018)

Par dépêche du 25 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 9 mars 2018.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de préciser les modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui relèvent des États membres de l'Union européenne. Le règlement européen en question établit des règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, tout comme sur la santé humaine et la sécurité, ainsi que pour réduire leurs incidences sociales et économiques.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

*Article 2*

L'article sous examen tend à introduire les modalités d'établissement d'un système de permis autorisant des travaux de recherche, voire de production scientifique et d'usage médical sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément aux articles 8 et 9 du règlement (UE) n° 1143/2014. Le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> attribue au ministre compétent le pouvoir de fixer les « conditions [...] jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer

les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes » dans le cadre de la procédure de délivrance des permis. Or, les conditions à remplir pour l'obtention d'un tel permis sont fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) n° 1143/2014 à l'exception près qu'au paragraphe 2, point b), l'autorité compétente est autorisée à requérir des qualifications spécifiques à l'égard du personnel appelé à mener les activités à autoriser.

En outre, le paragraphe 4 du même règlement européen précise que, lors de l'introduction de la demande de permis, l'autorité compétente évalue si les conditions fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, précité, sont remplies.

Partant, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne saurait, en vertu du principe de la primauté du droit européen et de l'applicabilité directe des règlements européens, méconnaître les conditions minimales énumérées par le règlement (UE) n° 1143/2014. Cependant, si les auteurs ont l'intention de « mettre en place une réglementation nationale plus stricte en vue de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes » en vertu de l'article 23 du règlement européen en question, il y a lieu de légiférer avec précision. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir le libellé sous examen.

Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi reproduisent partiellement le texte de l'article 9 du règlement européen dans l'ordre juridique interne. Cette démarche est contraire au principe d'application directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>1</sup> d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national. Dès lors, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard de la disposition sous examen.

Le paragraphe 4 de l'article sous examen est à supprimer pour être redondant par rapport au paragraphe 5. Le Conseil d'État propose cependant de libeller l'ultime paragraphe de la façon suivante :

« En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre. »

### *Article 3*

Sans observation.

### *Article 4*

L'article sous examen a pour objet de répondre aux exigences prévues à l'article 23 du règlement (UE) n° 1143/2014 pour ce qui est de la participation du public. Le Conseil d'État demande que soit précisé le site internet sur lequel les informations peuvent être consultées, par exemple en faisant référence à l'administration en charge de gérer le site en question.

### *Article 5*

Le Conseil d'État note que l'article 6 du projet de loi sur la protection des animaux (dossier parl. n° 6994) concernant la mise à mort des animaux, tel qu'il est libellé suite aux amendements du 20 décembre 2017, s'applique également en l'espèce.

### *Article 6*

Sans observation.

### *Article 7*

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, dans un souci de cohérence, il est proposé aux auteurs de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de la libeller de la façon suivante :

<sup>1</sup> CJUE, arrêt du 7 février 1973, *Commission c/ Italie*, aff. 39/72, point 17, arrêt du 2 février 1977, *Amsterdam Bulb BV c/ Produktschap voor siergewassen*, aff. 50/76, points 5 à 8, et arrêt du 28 mars 1985, *Commission c/ Italie*, aff. 272/83, point 27.

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

#### Article 8

Sans observation.

#### Article 9

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, il est proposé aux auteurs de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.<sup>2</sup>

#### Article 10

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bout de phrase « qui statue comme juge du fond » est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors pour l'institution d'un recours en réformation, de libeller l'article sous examen comme suit :

« Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

\*

### OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

#### Observations générales

L'intitulé du règlement européen auquel il est fait référence est à reproduire tel que publié officiellement, pour lire « règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1<sup>er</sup> » et non pas « paragraphe 1 » ou encore au « paragraphe (1) ».

Il faut laisser une espace entre le numéro de paragraphe et son dispositif.

<sup>2</sup> Loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses :

« **Art. 38. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

*Article 1<sup>er</sup>*

Le numéro de l'acte européen dont question est à faire précéder du sigle « (UE) », pour lire « règlement (UE) n° 1143/2014 ».

*Article 4*

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

*Article 5*

Il convient d'écrire « des articles 7 à 9 du règlement européen ».

Au paragraphe 5, il y a lieu d'insérer la conjonction de coordination « et » entre les mots « des spécimens » et « des espèces détenues ».

*Article 6*

Le Conseil d'État constate que la numérotation des paragraphes de l'article sous avis est incomplète et demande de numéroter les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 actuels en paragraphes 1<sup>er</sup> et 2.

*Article 7*

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il faut écrire « Les actions de contrôle d'entreprises [...] ».

Au paragraphe 2, il convient de noter que suite à la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale<sup>3</sup>, la dénomination du Code d'instruction criminelle a été remplacée par celle de Code de procédure pénale, de sorte qu'il y a lieu de se référer à cette dernière dénomination. Partant, il faut écrire :

« Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, [...] ».

*Article 8*

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer, après les termes « d'une de ces peines seulement », la virgule par un double point.

Toujours à l'alinéa 1<sup>er</sup>, il est indiqué en ce qui concerne les montants d'argent, de séparer les tranches de mille par une espace insécable pour lire « 50 000 euros » et « 500 000 euros ».

*Article 10*

Il y a lieu d'écrire le terme « tribunal » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 mars 2018.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES

<sup>3</sup> Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : – transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; – transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; – transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; – changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; – modification : – du Code de procédure pénale ; – du Code pénal ; – de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; – de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; – de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne.

7205/04

**N° 7205<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT**

(9.5.2018)

La commission se compose de : M. Henri KOX, Président ; M. Gérard ANZIA, Rapporteur ; M. Frank ARNDT, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. Eugène BERGER, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Claude LAMBERTY, Marcel OBERWEIS, Marco SCHANK, David WAGNER, Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 7 novembre 2017 par la Ministre de l'Environnement.

Le Conseil d'État a émis son avis le 30 mars 2018.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 2 mars 2018, celui de la Chambre d'Agriculture du 20 mars 2018.

Le 2 mai 2018, la Commission de l'Environnement a nommé M. Gérard ANZIA comme rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État lors de cette même réunion.

La Commission de l'Environnement a adopté le présent rapport au cours de la réunion du 9 mai 2018.

\*

**II. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi a pour objet de préciser les modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes qui relèvent des États membres de l'Union européenne. Le règlement européen en question établit des règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, tout comme sur la santé humaine et la sécurité, ainsi que pour réduire leurs incidences sociales et économiques.

Ne sont pas considérées comme exotiques au niveau du Règlement UE les espèces qui migrent naturellement en réponse aux changements dans leur environnement – ces dernières sont expressément exclues de son champ d'application. Il se limite aux espèces introduites dans l'Union par suite d'une intervention humaine. Afin de garantir que l'identification des espèces exotiques envahissantes précoc-

cupantes pour l'Union demeure proportionnée, le Règlement UE prévoit la mise en place d'une liste limitative d'espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union. Cette dernière est mise à jour progressivement et est axée sur les espèces dont l'inscription sur ladite liste permet effectivement de prévenir, de réduire au minimum ou d'atténuer les effets néfastes de ces espèces d'une manière efficace en termes de coûts.

En juillet 2016, la première liste a été publiée par la Commission européenne. Elle comprenait 37 espèces exotiques envahissantes, dont 14 espèces végétales, 12 animaux terrestres ou amphibiens, 4 oiseaux ou insectes et 7 poissons et crustacés. En 2017, une mise à jour de la liste (ajout de 12 espèces) a été effectuée conformément à l'article 4, paragraphe 2 du Règlement UE.

\*

### **III. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi détermine l'autorité compétente pour coordonner l'exécution du règlement et les administrations chargées de la mise en œuvre pratique, il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales.

Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées et réglemente la participation du public lors de la mise en place des plans d'action et des mesures de gestion.

\*

### **IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

Dans son avis du 30 mars 2018, le Conseil d'État pour des raisons de cohérence du dispositif légal formule différentes modifications au texte du projet de loi. Concernant les modalités d'établissement des permis autorisant des travaux scientifiques et l'usage médical dans le cadre du règlement, le Conseil d'État s'oppose formellement à une transposition partielle et donc non conforme dudit règlement européen.

\*

### **V. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

#### **Avis de la Chambre de Commerce**

Par son avis du 2 mars 2018, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi tout en regrettant le caractère tardif de l'introduction de la procédure législative nationale. En plus, elle s'interroge quant à l'applicabilité et l'articulation des différentes sanctions administratives et pénales du projet de loi en question.

#### **Avis de la Chambre d'Agriculture**

Dans son avis du 20 mars 2018, la Chambre d'Agriculture constate que sur les 49 espèces actuellement inscrites sur la liste de l'UE, au moins 13 sont présentes au Luxembourg ou ont du moins été documentées au courant des dernières années. Certaines d'entre elles peuvent être considérées comme largement répandues sur le territoire national, ce qui est très préoccupant.

La Chambre d'Agriculture constate la nécessité d'agir dans les meilleurs délais et déplore le caractère tardif de l'introduction de ce projet de loi. Elle souligne une incohérence entre les modalités du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage et l'application de mesures pour gérer différentes espèces figurant sur la liste de l'UE.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

Le Conseil d'État demande que l'intitulé du règlement européen auquel il est fait référence soit reproduit tel que publié officiellement, pour lire « règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article précise que la coordination de la mise en œuvre du règlement européen incombe au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, alors que les deux administrations relevant de son autorité sont en charge de l'exécution pratique. Le Conseil d'État suggère de faire précéder le numéro de l'acte européen du sigle « (UE) », pour lire « règlement (UE) n°1143/2014 ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, dénommé ci-après « règlement européen ». L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, agissant chacune dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen. Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

### *Article 2*

Cet article introduit les modalités d'établissement d'un système de permis autorisant des travaux de recherche, voire de production scientifique et d'usage médical sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément aux articles 8 et 9 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Le Conseil d'État constate ce qui suit :

- Le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> attribue au ministre compétent le pouvoir de fixer les « conditions [...] jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes » dans le cadre de la procédure de délivrance des permis. Or, les conditions à remplir pour l'obtention d'un tel permis sont fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement européen à l'exception près qu'au paragraphe 2, point b), l'autorité compétente est autorisée à requérir des qualifications spécifiques à l'égard du personnel appelé à mener les activités à autoriser. En outre, le paragraphe 4 du même règlement européen précise que, lors de l'introduction de la demande de permis, l'autorité compétente évalue si les conditions fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, sont remplies. Partant, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne saurait, en vertu du principe de la primauté du droit européen et de l'applicabilité directe des règlements européens, méconnaître les conditions minimales énumérées par le règlement (UE). Cependant, si les auteurs ont l'intention de mettre en place une réglementation nationale plus stricte en vue de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes en vertu de l'article 23 du règlement européen en question, il y a lieu de légiférer avec précision. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir ce libellé.
- Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi reproduisent partiellement le texte de l'article 9 du règlement européen dans l'ordre juridique interne. Cette démarche est contraire au principe d'application directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les

règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national. Dès lors, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard de cette disposition.

- Le paragraphe 4 est à supprimer pour être redondant par rapport au paragraphe 5. Le Conseil d'État propose cependant de libeller l'ultime paragraphe de la façon suivante : « En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre. »

Suite à ces remarques, la Commission décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

**Art. 2. Permis**

(1) Les permis prévus aux articles 8 et 9 du règlement européen sont délivrés par le ministre qui peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les demandes en obtention de ces permis sont adressées au ministre.

~~(2) Les permis prévus à l'article 9 du règlement européen ne peuvent être délivrés qu'après autorisation préalable de la Commission européenne.~~

(2) Le ministre peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les permis.

~~(4) Si les conditions prévues aux articles 8 et 9 du règlement européen ne sont plus remplies, les permis deviennent caducs.~~

(3) En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre.

*Article 3*

Cet article exécute l'article 12 du règlement européen, selon lequel les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

**Art. 3. Liste nationale**

En application de l'article 12 du règlement européen, une liste nationale des espèces exotiques envahissantes, qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne, peut être fixée par règlement grand-ducal.

*Article 4*

Cet article a pour objet de répondre aux exigences prévues à l'article 23 du règlement (UE) n°1143/2014 pour ce qui est de la participation du public.

Le Conseil d'État demande que soit précisé le site internet sur lequel les informations peuvent être consultées, par exemple en faisant référence à l'administration en charge de gérer le site en question.

La Commission fait sienne cette proposition et décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

**Art. 4. Participation du public**

Aux fins d'exécution des articles 13 et 19 du règlement européen, les projets de plans d'action et de mesures de gestion, y compris leurs modifications et réexamens, sont rendus accessibles au public sur le site internet du Ministère de l'Environnement. Les intéressés peuvent y transmettre leurs observations et suggestions pendant les deux mois à compter du premier jour de la publication.

*Article 5*

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par le ministre compétent. Le Conseil d'État propose d'écrire « des articles 7 à 9 du règlement européen » et, au paragraphe 5, d'insérer la conjonction de coordination « et » entre les mots « des spécimens » et « des espèces détenues ». L'article se lira comme suit :

### **Art. 5. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 7 à 9 du règlement européen, le ministre peut :

1. impartir à l'exploitant, au propriétaire, au détenteur, à l'importateur ou au transporteur un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans; et
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1er, ces dernières sont levées.

(4) En application de l'article 10 du règlement européen, le ministre est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens et des espèces détenus, conservés, élevés ou cultivés, transportés, utilisés ou échangés, achetés ou vendus, mis sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, libérés ou mis en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivés en violation des dispositions du règlement européen.

### *Article 6*

Cet article est une disposition standard en matière environnementale. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond mais constate que la numérotation des paragraphes de l'article est incomplète et demande de numéroter les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 actuels en paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. L'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 6. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 et D2 de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

### *Article 7*

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence, de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil

du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de la libeller de la façon suivante :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, il convient de noter que, suite à la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, la dénomination du Code d'instruction criminelle a été remplacée par celle de Code de procédure pénale, de sorte qu'il y a lieu de se référer à cette dernière dénomination.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

**Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, (1) du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant les espèces visées par le règlement européen ;
2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des espèces visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés les espèces visées par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

### Article 8

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation de disposition des articles 7, 8 et 9 du règlement européen. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 8. Sanctions pénales**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, en violation de l'article 7 du règlement européen, ne respecte pas les restrictions y visées ;
- 2° toute personne qui, en violation de l'article 8 du règlement européen, mène les travaux de recherche y visés sans disposer du permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées ;
- 3° toute personne qui, en violation de l'article 9 du règlement européen, exerce les activités y visées sans disposer d'un permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

### Article 9

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

#### **« Art. 38. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

### Article 10

L'article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

Le Conseil d'État estime qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bout de phrase « qui statue comme juge du fond » est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors pour l'institution d'un recours en réformation, de libeller l'article sous examen comme suit : « Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État, tout en maintenant le deuxième alinéa inchangé. L'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 10. Recours**

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

## VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI

#### **concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

##### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, dénommé ci-après « règlement européen ». L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, agissant chacune dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen. Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

##### **Art. 2. Permis**

(1) Les permis prévus aux articles 8 et 9 du règlement européen sont délivrés par le ministre qui peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les demandes en obtention de ces permis sont adressées au ministre.

(2) Le ministre peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les permis.

(3) En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre.

##### **Art. 3. Liste nationale**

En application de l'article 12 du règlement européen, une liste nationale des espèces exotiques envahissantes, qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne, peut être fixée par règlement grand-ducal.

##### **Art. 4. Participation du public**

Aux fins d'exécution des articles 13 et 19 du règlement européen, les projets de plans d'action et de mesures de gestion, y compris leurs modifications et réexamens, sont rendus accessibles au public sur le site internet du Ministère de l'Environnement. Les intéressés peuvent y transmettre leurs observations et suggestions pendant les deux mois à compter du premier jour de la publication.

##### **Art. 5. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 7 à 9 du règlement européen, le ministre peut :

1. impartir à l'exploitant, au propriétaire, au détenteur, à l'importateur ou au transporteur un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans; et
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

(4) En application de l'article 10 du règlement européen, le ministre est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens et des espèces détenus, conservés, élevés ou cultivés, transportés, utilisés ou échangés, achetés ou vendus, mis sur le marché ou introduits sur le territoire de l'Union européenne, libérés ou mis en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivés en violation des dispositions du règlement européen.

#### **Art. 6. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 et D2 de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, (1) du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant les espèces visées par le règlement européen ;
2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des espèces visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant

de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés les espèces visées par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 8. Sanctions pénales**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui, en violation de l'article 7 du règlement européen, ne respecte pas les restrictions y visées ;

2° toute personne qui, en violation de l'article 8 du règlement européen, mène les travaux de recherche y visés sans disposer du permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées ;

3° toute personne qui, en violation de l'article 9 du règlement européen, exerce les activités y visées sans disposer d'un permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

#### **Art. 9. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 10. Recours**

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Luxembourg, le 9 mai 2018

*Le Président,*  
Henri KOX

*Le Rapporteur,*  
Gérard ANZIA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7205

### Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/06/2018 19:03:17	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7205 Espèces exotiques	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7205	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	0	49
Procuration:	<del>10</del>	1	0	<del>11</del>
Total:	<del>57</del>	3	0	<del>60</del>

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Wiseler Claude)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(M. Roth Gilles)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(Mme Adehm Diane)	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Schank Marco)
M. Zeimet Laurent	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselbom-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

<b>déi gréng</b>					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

<b>DP</b>					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)			

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)

<b>ADR</b>					
M. Gibéryen Gast	Abst.		M. Kartheiser Fernand	Abst.	
M. Reding Roy	Abst.	(M. Kartheiser Fernand)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 14/06/2018 19:03:17	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7205 Espèces exotiques	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7205	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	47	2	0	49
Procuration:	<del>10</del>	1	0	<del>11</del>
Total:	<del>57</del>	3	0	<del>60</del>

Nom du député      Vote      (Procuration)      Nom du député      Vote      (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

déi Lénk

~~M. Wagner David~~

Le Président:



Le Secrétaire général:

7205 - Dossier consolidé : 45



7205/05

**N° 7205<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2018)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 30 mars 2018 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 19 juin 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président du Conseil d'État,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## Commission de l'Environnement

### Procès-verbal de la réunion du 09 mai 2018

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 avril et de la réunion du 2 mai 2018
2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant  
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;  
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;  
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles  
4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement  
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes  
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7219 Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973  
- Rapporteur : Monsieur Gérard Anzia  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Laurent Zeimet

Mme Diane Adehm, remplaçant M. Marco Schank  
Mme Taina Bofferding, M. Frank Arndt

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Joe Ducombe, Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Marco Schank, M. David Wagner

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 18 avril et de la réunion du 2 mai 2018**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant**  
**1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;**  
**2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;**  
**3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles**  
**4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**

Monsieur le Président-Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°205097.

Suite à cette présentation et à une demande d'ajout du groupe parlementaire CSV, le projet de rapport est adopté à la majorité des membres présents, le groupe parlementaire CSV votant contre.

Les membres de la Commission proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

**3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de**

## **la propagation des espèces exotiques envahissantes**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°205040. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**4. 7219** **Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973**

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport. Pour les détails exhaustifs de ce document, il est renvoyé au courrier électronique n°205040. Cette présentation ne soulève aucun commentaire et le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents, qui proposent le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

**5. Divers**

Par courrier du 8 mai 2018 relatif au débat d'orientation sur le rapport d'activité annuel de l'Ombudsman, la Commission de l'Environnement a été invitée à communiquer une prise de position au sujet du rapport d'activité et des recommandations éventuelles la concernant à la Commission des Pétitions. Les membres de la Commission de l'Environnement examinent ledit rapport d'activité et constatent avec satisfaction qu'ils n'ont été saisis d'aucun dossier relevant de leur domaine de compétence.

Luxembourg, le 09 mai 2018

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Henri Kox

26



## Commission de l'Environnement

### Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2018

#### Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 28 mars 2018
2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant  
1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;  
2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;  
3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles  
4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement  
- Rapporteur : Monsieur Henri Kox  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 7219 Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi  
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Aly

Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Camille Gira, Secrétaire d'Etat au Développement durable et aux Infrastructures

M. Joe Ducombe, Mme Frédérique Hengen, M. Claude Origer, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 et 28 mars 2018**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

**2. 7048 Projet de loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant**  
**1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;**  
**2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;**  
**3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles**  
**4° la loi du [...] relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État qui date du 30 mars 2018 et qui a été émis suite aux amendements adoptés par la Commission de l'Environnement lors de ses réunions des 28 février et 21 mars 2018.

Outre plusieurs remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État émet les observations suivantes :

- Concernant l'article 5, il se déclare en mesure de lever l'opposition formelle émise dans son avis complémentaire du 20 février 2018, puisque les auteurs reprennent le texte de l'article 5 de la loi de 2004. Il peut également lever son opposition formelle relative à l'absence de disposition transitoire concernant l'article 5, étant donné que, dorénavant, le texte à abroger et le nouveau texte sont identiques, ce qui enlève la nécessité d'une disposition transitoire.
- Concernant l'insertion d'un nouvel article 81, le Conseil d'État rappelle qu'en raison du caractère dynamique des références, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte référé. Il est dès lors superfétatoire de modifier une référence dans un texte de loi lorsque l'acte référé est modifié ou remplacé. Partant

l'amendement est superfétatoire et donc à omettre. La Commission fait sienne cette proposition.

\*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Président-Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

**3. 7205 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes**

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente brièvement le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le texte a pour objet de préciser les modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n°1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Le règlement européen en question établit des règles pour prévenir, réduire au minimum et atténuer les effets néfastes des espèces exotiques envahissantes sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, tout comme sur la santé humaine et la sécurité, ainsi que pour réduire leurs incidences sociales et économiques. Il définit une série de mesures préventives et curatives qui s'appliquent pour tout organisme repris sur la liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (ou liste européenne). Cette liste constitue l'élément central du Règlement européen car la plupart des obligations qu'il prescrit s'y réfèrent directement. Elle peut inclure des espèces encore absentes du territoire européen comme des espèces plus largement répandues. Seules celles qui sont considérées comme très néfastes pour l'environnement et dont l'impact peut être atténué moyennant une action concertée en Europe y sont reprises ou pourraient être reprises. Une première liste de 37 espèces a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne en date du 13 juillet 2016. Les Etats Membres sont tenus de réaliser une cartographie dynamique détaillée des différentes espèces de la liste européenne présentes sur leur territoire.

Le projet de loi détermine l'autorité compétente pour coordonner l'exécution du règlement et les administrations chargées de la mise en œuvre pratique ; il prévoit un régime de permis ; il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales. Le projet de loi introduit la constitution de partie civile des associations écologiques agréées et réglemente la participation du public lors de la mise en place des plans d'action et des mesures de gestion.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 30 mars 2018.

**Intitulé**

Le Conseil d'État demande que l'intitulé du règlement européen auquel il est fait référence soit reproduit tel que publié officiellement, pour lire « règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'article précise que la coordination de la mise en œuvre du règlement européen incombe au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, alors que les deux administrations relevant de son autorité sont en charge de l'exécution pratique. Le Conseil d'État suggère de faire précéder le numéro de l'acte européen du sigle « (UE) », pour lire « règlement (UE) n°1143/2014 ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, dénommé ci-après « règlement européen ». L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, agissant chacune dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen. Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

## **Article 2**

Cet article introduit les modalités d'établissement d'un système de permis autorisant des travaux de recherche, voire de production scientifique et d'usage médical sur les espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément aux articles 8 et 9 du règlement (UE) n°1143/2014.

Le Conseil d'État constate ce qui suit :

- Le libellé du paragraphe 1<sup>er</sup> attribue au ministre compétent le pouvoir de fixer les « conditions [...] jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes » dans le cadre de la procédure de délivrance des permis. Or, les conditions à remplir pour l'obtention d'un tel permis sont fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement européen à l'exception près qu'au paragraphe 2, point b), l'autorité compétente est autorisée à requérir des qualifications spécifiques à l'égard du personnel appelé à mener les activités à autoriser. En outre, le paragraphe 4 du même règlement européen précise que, lors de l'introduction de la demande de permis, l'autorité compétente évalue si les conditions fixées à l'article 8, paragraphes 2 et 3, sont remplies. Partant, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ne saurait, en vertu du principe de la primauté du droit européen et de l'applicabilité directe des règlements européens, méconnaître les conditions minimales énumérées par le règlement (UE). Cependant, si les auteurs ont l'intention de mettre en place une réglementation nationale plus stricte en vue de prévenir l'introduction, l'implantation et la propagation d'espèces exotiques envahissantes en vertu de l'article 23 du règlement européen en question, il y a lieu de légiférer avec précision. Partant, le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir ce libellé.
- Au paragraphe 2, les auteurs du projet de loi reproduisent partiellement le texte de l'article 9 du règlement européen dans l'ordre juridique interne. Cette démarche est

contraire au principe d'application directe des règlements européens et à l'interdiction faite aux États membres par la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE d'altérer la nature juridique des dispositions contenues dans les règlements de l'Union européenne par la reprise de ces normes dans le droit national. Dès lors, le Conseil d'État doit émettre une opposition formelle à l'égard de cette disposition.

- Le paragraphe 4 est à supprimer pour être redondant par rapport au paragraphe 5. Le Conseil d'État propose cependant de libeller l'ultime paragraphe de la façon suivante : « En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre. »

Suite à ces remarques, la Commission décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

### **Art. 2. Permis**

(1) Les permis prévus aux articles 8 et 9 du règlement européen sont délivrés par le ministre qui peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les demandes en obtention de ces permis sont adressées au ministre.

~~(2) Les permis prévus à l'article 9 du règlement européen ne peuvent être délivrés qu'après autorisation préalable de la Commission européenne.~~

(2) Le ministre peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les permis.

~~(4) Si les conditions prévues aux articles 8 et 9 du règlement européen ne sont plus remplies, les permis deviennent caducs.~~

(3) En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre.

### **Article 3**

Cet article exécute l'article 12 du règlement européen, selon lequel les États membres peuvent établir une liste nationale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour un État membre. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 3. Liste nationale**

En application de l'article 12 du règlement européen, une liste nationale des espèces exotiques envahissantes, qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne, peut être fixée par règlement grand-ducal.

### **Article 4**

Cet article a pour objet de répondre aux exigences prévues à l'article 23 du règlement (UE) n°1143/2014 pour ce qui est de la participation du public.

Le Conseil d'État demande que soit précisé le site internet sur lequel les informations peuvent être consultées, par exemple en faisant référence à l'administration en charge de gérer le site en question.

La Commission fait sienne cette proposition et décide de réserver le libellé suivant à l'article sous rubrique :

#### **Art. 4. Participation du public**

Aux fins d'exécution des articles 13 et 19 du règlement européen, les projets de plans d'action et de mesures de gestion, y compris leurs modifications et réexamens, sont rendus accessibles au public sur le site internet du Ministère de l'Environnement. Les intéressés peuvent y transmettre leurs observations et suggestions pendant les deux mois à compter du premier jour de la publication.

Alors que, dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de commerce s'interroge sur le faible degré de participation du public envisagé dans le projet de loi, les responsables gouvernementaux donnent à considérer qu'il a été décidé, en conformité avec le règlement européen, de limiter le degré de participation du public étant donné la nécessité de réaction rapide dans certains cas de figure. En outre, la participation du public est assurée par le biais du Plan National concernant la Protection de la Nature 2017-2021.

#### **Article 5**

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par le ministre compétent. Le Conseil d'État propose d'écrire « des articles 7 à 9 du règlement européen » et, au paragraphe 5, d'insérer la conjonction de coordination « et » entre les mots « des spécimens » et « des espèces détenues ». L'article se lira comme suit :

#### **Art. 5. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 7 à 9 du règlement européen, le ministre peut :

1. impartir à l'exploitant, au propriétaire, au détenteur, à l'importateur ou au transporteur un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans; et
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

(4) En application de l'article 10 du règlement européen, le ministre est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens et des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, libérées ou mises en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivées en violation des dispositions du règlement européen.

#### **Article 6**

Cet article est une disposition standard en matière environnementale. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au fond mais constate que la numérotation des paragraphes de l'article est incomplète et demande de numéroter les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 actuels en paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. L'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 6. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 et D2 de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“. L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

## **Article 7**

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs et prérogatives de contrôle.

En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État propose, dans un souci de cohérence, de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de la libeller de la façon suivante :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

D'un point de vue légistique, au paragraphe 2, il convient de noter que, suite à la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale, la dénomination du Code d'instruction criminelle a été remplacée par celle de Code de procédure pénale, de sorte qu'il y a lieu de se référer à cette dernière dénomination.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux,

installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, (1) du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant les espèces visées par le règlement européen ;

2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des espèces visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;

3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés les espèces visées par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

## **Article 8**

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation de disposition des articles 7, 8 et 9 du règlement européen. Hormis une remarque d'ordre purement légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 8. Sanctions pénales**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1° toute personne qui, en violation de l'article 7 du règlement européen, ne respecte pas les restrictions y visées ;

2° toute personne qui, en violation de l'article 8 du règlement européen, mène les travaux de recherche y visés sans disposer du permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées ;

3° toute personne qui, en violation de l'article 9 du règlement européen, exerce les activités y visées sans disposer d'un permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

## **Article 9**

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

**« Art. 38. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

### **Article 10**

L'article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

Le Conseil d'État estime qu'à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le bout de phrase « qui statue comme juge du fond » est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible.

À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors pour l'institution d'un recours en réformation, de libeller l'article sous examen comme suit : « Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission décide de suivre la proposition du Conseil d'État, tout en maintenant le deuxième alinéa inchangé. L'article se lira donc comme suit :

### **Art. 10. Recours**

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

\*

Suite à une question afférente, il est précisé que des actions ciblées sont d'ores et déjà prises au Luxembourg contre les espèces exotiques envahissantes. Il est également signalé que le règlement UE ne requiert pas l'éradication de ces espèces mais seulement la limitation de leur introduction et leur propagation.

Il est par ailleurs établi que la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ne peut être couronnée de succès que par le biais d'une coopération transfrontière. L'article 22 du règlement européen prévoit d'ailleurs que « les États membres mettent tout en œuvre pour assurer une coordination étroite avec tous les États membres concernés et, lorsque cela est réalisable et opportun, utilisent les structures existantes issues d'accords régionaux ou internationaux ».

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

**4. 7219 Projet de loi 1) concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 de la Commission du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; 2) abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973**

Monsieur Gérard Anzia est nommé Rapporteur du projet de loi.

Madame la Ministre présente le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent.

En bref, le projet porte certaines modalités d'application et de sanctions du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ; il s'impose afin de tenir compte de la vingtaine de modifications du règlement européen intervenues depuis son entrée en vigueur.

Le règlement européen concerne la mise en œuvre dans l'Union européenne de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973, et dont l'objectif est de réglementer le commerce des spécimens de ces espèces afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger et de n'autoriser leur commerce que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Luxembourg a ratifié ladite convention par la loi modifiée du 19 février 1975. Cet acte de ratification a été complété en 1989 par une série de dispositions issues des efforts de coordination des politiques environnementales de la Communauté économique européenne afin de faire face aux difficultés et aux divergences d'application de la convention dans les pays de la CEE qui l'avaient ratifiée à ce moment.

L'Union européenne a contribué à l'harmonisation et au renforcement de l'application de la convention sur son territoire par l'adoption du règlement (CE) n°338/97 ainsi que par l'adoption du règlement (CE) n°865/2006.

Même si les réglementations européennes ont été adaptées à maintes reprises depuis leur adoption, la législation luxembourgeoise en la matière n'a guère évolué depuis 1989. C'est dès lors par le biais du projet de loi sous rubrique qu'il est prévu de mettre à jour la législation en la matière afin de contribuer efficacement aux objectifs de la convention.

Ainsi, le projet de loi désigne l'autorité compétente et les autorités de gestion et prévoit la désignation d'une autorité scientifique nécessaire pour la bonne application du règlement européen et de la convention. Il prévoit un régime de permis, il précise les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales.

Les membres de la Commission examinent ensuite les articles du projet, sur base de l'avis du Conseil d'État du 30 mars 2018.

### **Intitulé**

Le Conseil d'État demande de citer le règlement européen n° 338/97 tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne pour lire « règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le

contrôle de leur commerce ». En outre, pour caractériser les énumérations, il doit être recouru à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). L'intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi

1° concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

2° abrogeant les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article précise que la coordination du règlement européen échoit au membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

#### **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé le « ministre », est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, dénommé ci-après « règlement européen ».

### **Article 2**

L'article 2 désigne les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen.

Outre quelques remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que l'alinéa 2 de l'article autorise les administrations désignées comme organes de gestion à charger des tiers de l'exécution matérielle de leurs tâches. Étant donné que seule une exécution matérielle est visée, l'alinéa sous examen est superfétatoire et peut être supprimé. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 2. Organes de gestion**

Les organes de gestion au sens de l'article 13 du règlement européen sont l'Administration des services vétérinaires en ce qui concerne les spécimens d'animaux et l'Administration des services techniques de l'agriculture en ce qui concerne les spécimens de plantes.

~~Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.~~

### **Article 3**

L'article 3 détermine qu'il revient au ministre de nommer l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen. Le ministre est libre de nommer une ou plusieurs personnes pour accomplir cette tâche. L'autorité scientifique est nommée pour une durée de cinq ans. Son mandat est renouvelable. Outre une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État suggère de remplacer les mots « nomme » et « nommée » par ceux de « désigne » et « désignée ». La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

#### **Art. 3. Autorité scientifique**

Le ministre désigne l'autorité scientifique au sens de l'article 13 du règlement européen.

L'autorité scientifique est chargée de donner son avis dans tous les cas prévus par le règlement européen.

L'autorité scientifique est désignée pour une durée de cinq ans. ~~Son mandat est renouvelable.~~

#### **Article 4**

L'article 4 crée le comité CITES, qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la convention au règlement européen et à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs. Le Conseil d'État émet plusieurs remarques d'ordre rédactionnel et légistique, que la Commission fait siennes. L'article se lit comme suit :

##### **Art. 4. Comité national de coordination CITES**

(1) Il est créé auprès du ministre un comité national de coordination CITES, dénommé « comité CITES », qui est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington, le 3 mars 1973, au règlement européen, à la présente loi, et de coordonner les travaux y relatifs.

Le comité CITES intervient soit de sa propre initiative soit sur demande respectivement du ministre, des organes de gestion, de l'autorité scientifique ou des personnes chargées de rechercher et de constater les infractions.

(2) Le comité CITES est composé comme suit :

1° deux représentants du ministre

2° un représentant de l'Administration des douanes et accises

3° un représentant de l'Administration des services vétérinaires

4° un représentant de l'Administration des services techniques de l'agriculture (Service de protection des végétaux).

Les membres du comité CITES sont désignés par le ministre pour un terme de cinq ans, sur proposition ~~le cas échéant~~ des membres du Gouvernement concernés. Leur mandat est renouvelable. La présidence du comité est assurée par un des deux représentants du ministre. La coordination technique et administrative des travaux du comité est assurée par l'autre représentant du ministre.

(3) Le comité CITES élabore lui-même son règlement d'organisation interne qui entre en vigueur après approbation par le ministre.

#### **Article 5**

L'article crée une base légale pour déterminer une liste de spécimens d'espèces et parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable pour lesquelles aucun permis d'importation ne peut être délivré. En outre, il crée une base légale pour déterminer les spécimens pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Luxembourg.

Le Conseil d'État propose de préciser qu'il s'agit de spécimens des espèces figurant aux annexes A et B du règlement (CE) 338/97 et de libeller les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la façon suivante : « Les spécimens des espèces de l'annexe A et B du règlement (CE) n° 338/97 (...) ».

L'article se lira comme suit :

##### **Art. 5. Importation**

(1) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels aucun permis d'importation ou d'exportation n'est délivré, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

(2) Les spécimens de l'annexe A et B du règlement européen pour lesquels le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits au Grand-Duché de Luxembourg, peuvent être déterminés par règlement grand-ducal.

## **Article 6**

L'article a trait aux mesures administratives susceptibles d'être prises par les personnes visées à l'article 7 et par le ministre.

Outre quelques remarques d'ordre rédactionnel et légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 3, alinéa 3, prévoit un recours qui est à introduire sous peine de forclusion dans les quarante jours de la notification de la décision. Il convient de s'en tenir, pour l'introduction d'un recours en réformation, au délai ordinaire, fixé à trois mois, à moins que les auteurs avancent des raisons impérieuses plaidant en faveur d'un délai plus court. Par ailleurs, le Conseil d'État propose de regrouper les dispositions concernant les recours à l'article 11 afin de simplifier la lecture du projet. La Commission décide de supprimer cet alinéa ; l'article se lira donc comme suit :

### **Art. 6. Mesures administratives**

(1) Lorsque les personnes visées à l'article 7 présument une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée, elles sont compétentes pour l'imposition d'une saisie administrative des spécimens parties ou produits d'un animal facilement reconnaissable qui font l'objet de l'infraction.

(2) Les spécimens saisis sont confiés à un des organes de gestion. Celui-ci les envoie, si nécessaire, à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié et compatible avec les objectifs du règlement européen en la matière.

(3) Le ministre est compétent pour prendre des mesures administratives au sujet des spécimens saisis. Ces mesures peuvent être :

1° un ordre de renvoi à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci;

2° l'attribution de l'entière propriété à la personne physique ou morale appropriée, lorsque cette attribution est compatible avec les objectifs du règlement européen;

3° l'organisation d'une vente publique;

4° un ordre d'abattage;

5° un ordre de destruction;

6° une combinaison des mesures, visées aux points 1°, 2°, 3° et 4°.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au présent paragraphe.

~~Les mesures prises par le ministre en vertu du présent paragraphe sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.~~

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

(4) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens des espèces détenues, conservées, élevées ou cultivées, transportées, utilisées ou échangées, achetées ou vendues, mises sur le marché ou introduites sur le territoire de l'Union européenne, en violation des dispositions du règlement européen.

(5) En cas de condamnation en vertu de l'article 9, le tribunal prononce la confiscation des spécimens qui n'ont pas été renvoyés ou détruits et met à charge du condamné les frais des renvois qui auraient été effectués sans être supportés par l'Etat d'exportation, ainsi que les

frais d'expertises, de transport aux centres de sauvegarde, d'abattage, de destruction et ceux de garde jusqu'à la date du jugement.

Dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de commerce note que le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous rubrique prévoit que les mesures administratives trouvent leur origine dans la saisie administrative de spécimens lorsque les agents chargés de rechercher et de constater les infractions « *présument une infraction ou ont des doutes sur le commerce d'une espèce déterminée* ». La chambre professionnelle s'interroge sur la légalité d'une disposition prévoyant de baser une sanction sur des présomptions et des doutes. Les responsables du Ministère expliquent que cette disposition est nécessaire, car les agents chargés de rechercher et de constater les infractions doivent avoir la possibilité de réagir très rapidement, par exemple lorsque de telles infractions ont lieu à l'aéroport lors d'un transit.

La Chambre de commerce note également que le paragraphe 5 de l'article pose le principe de la confiscation systématique des spécimens par le tribunal en cas de condamnation pénale. Cette mesure n'étant pas une mesure administrative, mais une sanction pénale, la cohérence du système juridique mis en place dans le projet justifie que cette mesure soit déplacée vers l'article 9 relatif aux sanctions pénales. La Commission décide de ne pas suivre cette proposition.

## **Article 7**

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne la recherche et la constatation des infractions.

Pour des raisons de cohérence du dispositif légal, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 4 de loi du 20 juillet 2017 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et de libeller le paragraphe 1<sup>er</sup> de la façon suivante :

« (1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

a) (...) »

Au paragraphe 2, le dernier alinéa est superfétatoire et peut être supprimé.

Le libellé du paragraphe 3, première phrase, est à compléter de la façon suivante : « (...) portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

### **Art. 7. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 9, à la présente loi et aux règlements communautaires et nationaux d'application sont constatées et recherchées par :

- 1° les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal ;
- 2° le directeur et les fonctionnaires de la carrière du médecin-vétérinaire de l'Administration des services vétérinaires ;
- 3° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration des services techniques de l'agriculture.

4° le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines de l'Administration de la nature et forêts.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires et agents ainsi désignés visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°) à 4°) ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°) à 4°) doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

## **Article 8**

Cet article est une disposition standard en matière environnementale et concerne les pouvoirs de contrôle.

Le Conseil d'État propose de libeller le paragraphe 1<sup>er</sup> de façon cohérente avec les dispositions de la loi précitée du 20 juillet 2017 dans les termes suivants :

« (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite. »

Si le Conseil d'État est suivi dans sa proposition en ce qui concerne le paragraphe 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est à supprimer. Par ailleurs, le dernier alinéa du paragraphe 7 peut être supprimé pour être superfétatoire.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 7 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de procédure pénale, s'il existe des indices suffisants de présumer que l'origine d'une infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une perquisition domiciliaire entre six heures et demie et vingt-quatre heures par un des fonctionnaires ou agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire visés à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 4°) ou par un officier de police judiciaire de la Police grand-ducale, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

~~(3) Les fonctionnaires et agents visés à l'article 6, paragraphe 1er sub a) à d) signalent leur présence au responsable des activités visées au paragraphe 2, alinéas 1 et 2, ou à celui qui le remplace. Ces derniers ont le droit d'accompagner les personnes chargées du contrôle lors de la visite.~~

(3) Ils peuvent prélever des échantillons des spécimens des espèces visées par le règlement européen aux fins d'examen et d'analyse. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur desdits spécimens à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent.

(4) Ils peuvent se faire communiquer tous renseignements et documents relatifs aux spécimens des espèces visées par le règlement européen et procéder à toutes constatations utiles avec la collaboration éventuelle de l'autorité scientifique et des organes de gestion.

(5) Tout propriétaire ou détenteur des spécimens des espèces visées par le règlement européen est tenu à la réquisition des personnes chargées du contrôle de faciliter les opérations auxquelles celles-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(6) Lorsque les personnes chargées du contrôle constatent une infraction, les spécimens sont soit renvoyés à l'Etat d'exportation, soit saisis par elles et, en cas de nécessité, détruits ou abattus.

En cas de saisie de spécimens vivants sans abattage ni destruction, les spécimens sont confiés aux organes de gestion.

Ces organes, après avoir consulté l'autorité scientifique, renvoient les spécimens à l'Etat d'exportation aux frais de celui-ci ou les envoient à un centre de sauvegarde ou à tout autre endroit approprié. Ils peuvent aussi faire procéder à leur abattage ou à leur destruction.

En cas de saisie de spécimens non vivants, les organes de gestion en assurent la conservation ou en disposent. En cas de nécessité, ils font procéder à leur destruction.

~~Le ministre peut passer un contrat ou une convention avec des personnes physiques ou morales afin d'assurer l'hébergement et les soins des spécimens vivants saisis.~~

(7) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, les frais sont supportés par l'Etat.

Dans son avis précité, la Chambre de commerce s'étonne que d'éventuelles perquisitions domiciliaires puissent être effectuées par seulement un fonctionnaire ou agent, et non pas par deux comme la loi le prévoit habituellement dans des situations similaires. Les responsables gouvernementaux expliquent que, dans la pratique, aucune perquisition ne sera effectuée par une personne seule.

## **Article 9**

L'article a trait aux sanctions pénales susceptibles d'être prononcées en cas de violation du règlement européen. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 9. Sanctions pénales**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

- 1° toute personne qui, par infraction aux articles 4 et 5 et 5*bis* du règlement européen a introduit, exporté ou réexporté les spécimens sans le permis ou le certificat approprié, ou avec un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable ;
- 2° toute personne qui ne respecte pas les conditions stipulées sur un permis ou un certificat délivré sur base du règlement européen ;
- 3° toute personne qui émet une déclaration erronée ou une communication délibérée d'informations erronées en vue d'obtenir un permis ou un certificat visés par le règlement européen;

- 4° toute personne qui utilise un permis ou un certificat faux, falsifié ou non valable, ou modifié sans autorisation, en vue d'obtenir un permis ou un certificat communautaire ou à toute autre fin officielle en rapport avec le règlement européen;
- 5° toute personne qui ne notifie pas ou qui dépose une fausse notification à l'importation ;
- 6° toute personne qui transporte des spécimens vivants dont la préparation insuffisante ne permet pas de minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- 7° toute personne qui utilise des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement européen à des fins autres que celles figurant sur l'autorisation donnée lors de la délivrance du permis d'importation ou ultérieurement ;
- 8° toute personne qui met dans le commerce des plantes reproduites artificiellement en violation des dispositions arrêtées au titre de l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> lettre b) du règlement européen;
- 9° toute personne qui transporte des spécimens vers ou à partir de l'Union européenne et le transit des spécimens via le territoire de l'Union européenne sans le permis ou le certificat approprié délivré conformément aux dispositions du règlement européen et, dans le cas de l'exportation ou de la réexportation en provenance d'un pays tiers partie à la convention, conformément aux dispositions de ladite convention, ou sans une preuve satisfaisante de l'existence d'un tel permis ou certificat ;
- 10° toute personne qui achète, qui offre à acheter, qui acquiert à des fins commerciales, qui utilise dans un but lucratif, qui expose au public à des fins commerciales, qui vend, qui détient pour la vente, qui met en vente et qui transporte pour la vente des spécimens en violation de l'article 8 du règlement européen;
- 11° toute personne qui utilise un permis ou un certificat pour un spécimen autre que celui pour lequel il a été délivré ;
- 12° toute personne qui falsifie ou modifie un permis ou certificat délivré au titre du règlement européen;
- 13° toute personne qui omet de signaler le rejet d'une demande de permis ou de certificat pour l'importation dans l'Union européenne, l'exportation ou la réexportation, conformément à l'article 6, paragraphe 3 du règlement européen.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 6.

## **Article 10**

Il s'agit d'une disposition standard en matière environnementale qui concerne le droit d'agir en justice des associations écologiques.

Pour des raisons de cohérence, le Conseil d'État propose de s'en tenir au libellé de l'article 38 de loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à savoir :

### **« Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public. »

La Commission fait sienne cette proposition.

## **Article 11**

L'article 11 introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions ministérielles prises en exécution du règlement européen.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État demande de supprimer le bout de phrase « qui statue comme juge du fond », vu qu'il s'agit d'une redite par rapport à la précision selon laquelle un recours en réformation est possible. À l'alinéa 2, le Conseil d'État demande aux auteurs de ne rien changer au délai normal d'introduction de recours devant le tribunal administratif qui est de trois mois, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court. En outre, le Conseil d'État propose de reprendre à l'article sous examen la disposition de l'article 6 concernant le recours devant le tribunal administratif contre les mesures prises par le ministre. Dans un souci d'harmonisation, le Conseil d'État propose dès lors de libeller l'article sous rubrique comme suit :

« Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. »

La Commission fait sienne cette proposition mais décide de maintenir le délai de quarante jours ; l'article se lira donc comme suit :

### **Art. 11. Recours**

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

## **Article 12**

L'article abroge les articles 2 à 12 de la loi précitée du 19 février 1975. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

### **Art. 12. Disposition abrogatoire**

Les articles 2 à 12 de la loi modifiée du 19 février 1975 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington, le 3 mars 1973 sont abrogés.

## **Article 13**

Cet article introduit une référence à la future loi sous une forme abrégée.

Le Conseil d'État suggère de maintenir dans l'intitulé du projet, même abrégé, une référence au règlement européen pour lequel les modalités d'application et les sanctions sont fixées. L'article est dès lors à libeller comme suit :

### **Art. 13. Intitulé de citation**

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du (...) relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ».

La Commission fait sienne cette proposition.

\*

Les membres de la Commission chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport.

**5.**            **Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mai 2018

La Secrétaire,  
Rachel Moris

Le Président,  
Henri Kox

7205

**Loi du 2 juillet 2018 concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 19 juin 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

## **Art. 1<sup>er</sup>. Compétences**

Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « le ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes, dénommé ci-après « règlement européen ». L'Administration de la nature et des forêts et l'Administration de la gestion de l'eau, agissant chacune dans le cadre de ses compétences respectives, sont chargées d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement européen. Elles peuvent charger des tiers de l'exécution matérielle de ces tâches, lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les exécuter elles-mêmes.

## **Art. 2. Permis**

(1) Les permis prévus aux articles 8 et 9 du règlement européen sont délivrés par le ministre qui peut fixer les conditions qui sont jugées nécessaires afin de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les effets néfastes sur la biodiversité de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes. Les demandes en obtention de ces permis sont adressées au ministre.

(2) Le ministre peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation reprises dans les permis.

(3) En cas de non-respect ou de violation des conditions et obligations auxquelles sont soumis les permis visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ceux-ci deviennent caducs et sont retirés par décision motivée du ministre.

## **Art. 3. Liste nationale**

En application de l'article 12 du règlement européen, une liste nationale des espèces exotiques envahissantes, qui ne figurent pas sur la liste de l'Union européenne, peut être fixée par règlement grand-ducal.

## **Art. 4. Participation du public**

Aux fins d'exécution des articles 13 et 19 du règlement européen, les projets de plans d'action et de mesures de gestion, y compris leurs modifications et réexamens, sont rendus accessibles au public sur le site internet

du Ministère de l'Environnement. Les intéressés peuvent y transmettre leurs observations et suggestions pendant les deux mois à compter du premier jour de la publication.

#### **Art. 5. Mesures administratives**

(1) En cas de non-respect des dispositions des articles 7 à 9 du règlement européen, le ministre peut :

1. impartir à l'exploitant, au propriétaire, au détenteur, à l'importateur ou au transporteur un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ; et
2. en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

(4) En application de l'article 10 du règlement européen, le ministre est habilité à prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

(5) Le ministre peut charger l'Administration de la nature et des forêts ou l'Administration de la gestion de l'eau de procéder ou de faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens et des espèces détenus, conservés, élevés ou cultivés, transportés, utilisés ou échangés, achetés ou vendus, mis sur le marché ou introduits sur le territoire de l'Union européenne, libérés ou mis en situation de se reproduire, de pousser ou d'être cultivés en violation des dispositions du règlement européen.

#### **Art. 6. Recherche et constatation des infractions**

(1) Les infractions aux dispositions du règlement européen, telles que mentionnées à l'article 7, sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par les directeurs, les directeurs adjoints et les fonctionnaires du groupe de traitement A1, A2, B1 et D2 de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion des eaux.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de la gestion de l'eau ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ». L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

#### **Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Les propriétaires et exploitants concernés doivent être avertis préalablement des actions de contrôle.

Ces derniers ont le droit de les accompagner lors de la visite.

(2) Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, (1) du Code de procédure pénale, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1 et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires visés à l'article 6 sont autorisés à :

1. recevoir communication de tous les registres et documents concernant les espèces visées par le règlement européen ;
2. prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des espèces visées par le règlement européen. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'installation, du site ou du moyen de transport ou au détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
3. saisir et, au besoin, mettre sous scellés les espèces visées par le règlement européen ainsi que les écritures et documents les concernant.

(4) Toute personne faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

Les personnes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> peuvent assister à ces opérations.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

#### **Art. 8. Sanctions pénales**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 50 000 euros à 500 000 euros, ou d'une de ces peines seulement :

1. toute personne qui, en violation de l'article 7 du règlement européen, ne respecte pas les restrictions y visées ;
2. toute personne qui, en violation de l'article 8 du règlement européen, mène les travaux de recherche y visés sans disposer du permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées ;
3. toute personne qui, en violation de l'article 9 du règlement européen, exerce les activités y visées sans disposer d'un permis afférent ou sans respecter les conditions y fixées.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 5.

#### **Art. 9. Droit de recours des associations écologiques**

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

#### **Art. 10. Recours**

Toute décision prise par le ministre au titre du règlement européen est susceptible d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Ce recours doit être intenté dans les quarante jours qui suivent la notification de la décision.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Environnement,*  
**Carole Dieschbourg**

Palais de Luxembourg, le 2 juillet 2018.  
**Henri**

---

Doc. parl. 7205 ; sess.ord. 2017-2018.

---

